



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Culoz (01)**

Avis n° 2022-ARA-AU-1160

Avis délibéré le 9 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 août 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cu-loz (01).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la direction départementale des territoires du département de l'Ain et l'agence régionale de santé ont été consultées par courriel le 25 mai 2022, cette dernière a produit une contribution le 16 juin 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Culoz est une commune d'environ 3000 habitants, située dans le département de l'Ain, en rive droite du Rhône et au pied du massif du Grand Colombier. Le territoire communal, couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey, constitue un point de passage important pour les circulations provenant des grandes agglomérations voisines (Lyon, Chambéry, Genève). Son dynamisme démographique des dix dernières années reste pour autant modéré (+0,3 % en moyenne).

Le projet de révision du PLU vise à l'accroître en vue d'atteindre les objectifs assignés par le Scot en matière de logements. Ainsi, il est prévu de construire 350 logements à horizon 2030 sur la base d'une consommation de foncier estimée à 11 ha dont 7 ha situés en extension de l'enveloppe urbaine existante.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Culoz sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques et le cadre paysager ;
- les ressources en eau, en quantité et en qualité ;
- les risques naturels en particulier inondation et chutes de blocs ;
- les déplacements et les nuisances air-bruit.

Au plan formel, le rapport de présentation présente des illustrations et cartographies de qualité du fait de leur précision et de leur lisibilité. Le travail d'itération au regard de l'environnement est bien retranscrit pour ce qui concerne la recherche de sites urbanisables devant faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Sur le fond, le rapport de présentation doit être complété à la fois sur plusieurs thématiques importantes pour le territoire communal (notamment eau potable, assainissement, déplacements) et à l'échelle de certains secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan (en particulier le site d'extension de la station d'épuration, zone 2AU de Corléaz). Le dimensionnement du PLU en matière de foncier dédié à l'habitat doit être davantage justifié, ou à défaut revu dans le but de limiter l'étalement urbain déjà observé lors de la précédente décennie, du fait de l'importance des zones potentiellement constructibles au sein du PLU en vigueur. L'analyse des incidences environnementales doit être complétée du point de vue de certains enjeux sanitaires identifiés au sein de secteurs de projets.

Le projet de réaliser 350 logements sur 10 ans apparaît ambitieux et doit être concilié avec les contraintes qui affectent le territoire tout particulièrement dans le secteur du captage d'eau potable de Culoz, identifié en tant que ressource vulnérable. La possibilité de poursuivre le développement urbain dans ce secteur doit être questionnée au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau potable et du changement climatique. De plus, le développement généré dès les six premières années d'exercice du PLU (objectif de réalisation de près de 250 logements au total) doit être compatible avec les capacités du réseau de traitement des eaux usées, ce qui n'est pas démontré en l'état.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	11
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.6. Résumé non technique du rapport de présentation.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	13
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.2. Espaces naturels, biodiversité, continuités écologiques et cadre paysager.....	14
3.3. Ressources en eau.....	14
3.4. Risques naturels.....	15
3.5. Déplacements, risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Culoz est une commune du département de l'Ain, située en rive droite du Rhône¹, d'environ 3 000 habitants en 2019 et couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey approuvé le 26 septembre 2017 et dans lequel elle occupe le rang de « pôle d'appui »² derrière le pôle principal de Belley. Son développement s'est réalisé au pied du versant sud du Grand Colombier, point culminant des monts du Bugey (1531 m d'altitude). Au plan démographique, elle connaît une quasi-stagnation avec une croissance annuelle moyenne d'environ +0,3 % sur les dix dernières années (de 2009 à 2019, date du dernier recensement connu). La commune est bien desservie par les infrastructures routières et ferroviaires, lui permettant d'être au contact des grandes agglomérations voisines (Lyon, Chambéry, Genève).

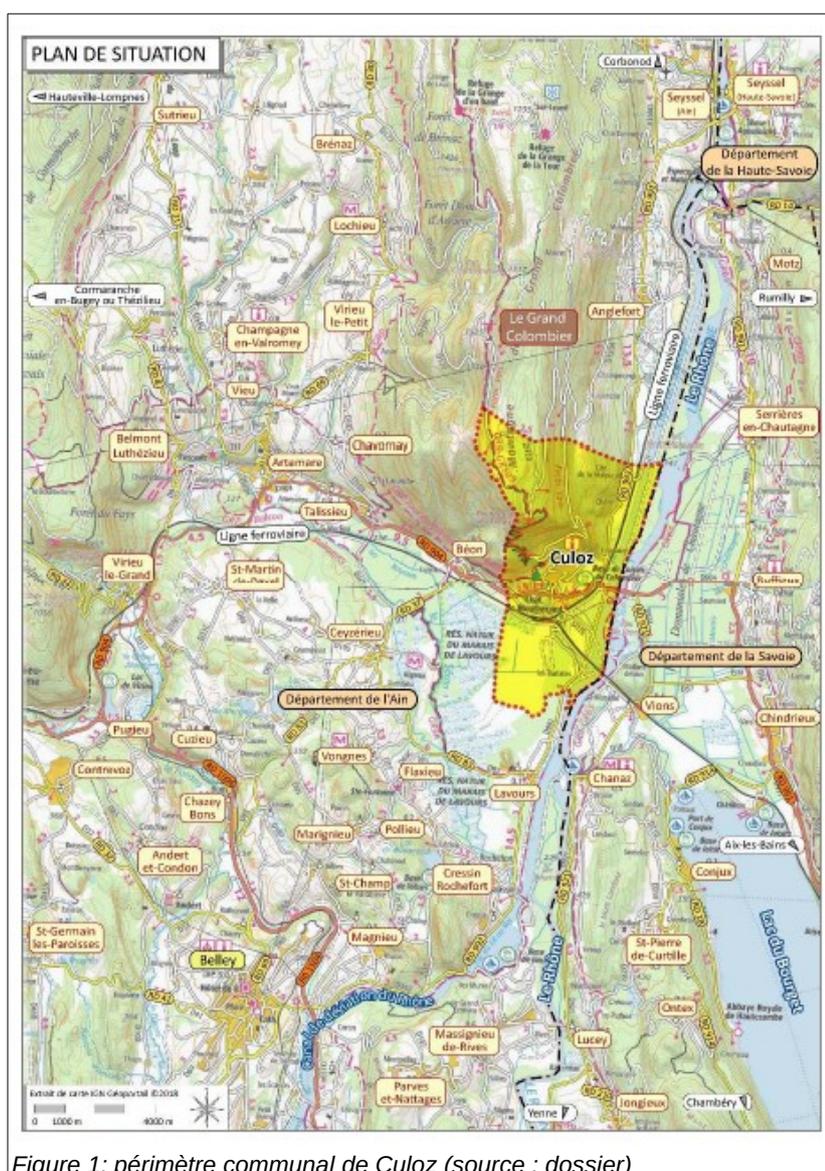


Figure 1: périmètre communal de Culoz (source : dossier)

- 1 Et point de passage de son canal de dérivation à destination de l'activité hydroélectrique de l'usine de Chautagne.
- 2 Elle fait partie des deux pôles secondaires du Scot du Bugey avec la commune d'Hauteville-Lompnes.

Au plan environnemental, la commune est concernée par plusieurs zonages de protection ou d'inventaires écologiques³ pour partie ou dans leur intégralité, ce qui atteste de la diversité et de la richesse des milieux naturels présents sur son territoire ou à sa périphérie immédiate. La ressource en eau potable du puits de Culoz est identifiée comme ressource vulnérable en tant que zone de sauvegarde exploitée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ([Sdage](#)) du bassin Rhône-Méditerranée. Elle est par ailleurs exposée à des risques naturels significatifs sur certains secteurs (inondation du Rhône amont, ruissellements, glissements de terrain, chutes de blocs) et à de forts taux d'ozone générés par les émissions des grandes infrastructures de desserte situées à sa proximité.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Par une délibération municipale en date du 31 mai 2017, la commune de Culoz a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté par délibération en date du 12 avril 2022 inscrit les deux grands « principes de développement » suivants au projet de PLU : « faire de Culoz un véritable pôle d'appui pour le développement du Bugey, tout en prenant en compte les fortes contraintes du territoire » et « une démarche favorable à la préservation et à la restauration de la biodiversité » ainsi qu'un « parti d'aménagement » s'articulant autour des orientations formulées de la façon suivante :

- « conforter la centralité du bourg » ;
- « un développement orienté à l'amont du bourg, au sein d'un site attractif » ;
- « les besoins d'aménagement et de requalification au sud du bourg » ;
- « la requalification des entrées de ville principales et la valorisation de leurs fonctions économiques, de services et de loisirs » ;
- « le Rhône et ses abords : un environnement naturel à préserver » ;
- « la plaine : une entité à protéger dans sa double dimension agricole et environnementale » ;
- « le Colombier, un site remarquable à valoriser » .

3 Au titre des directives dites « Habitat » ou / et « Oiseaux », 4 sites Natura 2000 « [forêts alluviales et îles du Haut-Rhône](#) », « [plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier](#) », « [marais de Lavours](#) », « [ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône](#) » ; 1 arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « [protection des oiseaux rupestres](#) », 1 arrêté inter-préfectoral de protection biotope « [îles de Chautagne-Malourdie](#) » ; 3 zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II dont « [Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier](#) » et 6 de type I dont « [pentes du Grand Colombier](#) » et « [prairies et landes sommitales du Grand Colombier](#) », 2 300 ha de zones humides inventoriées concentrées principalement dans la partie sud au sein de la réserve naturelle nationale des marais de Lavours et en bordure du Rhône ainsi qu'un certain nombre de secteurs recouverts par des pelouses sèches recueillant une importante richesse d'espèces faunistiques et floristiques protégées.

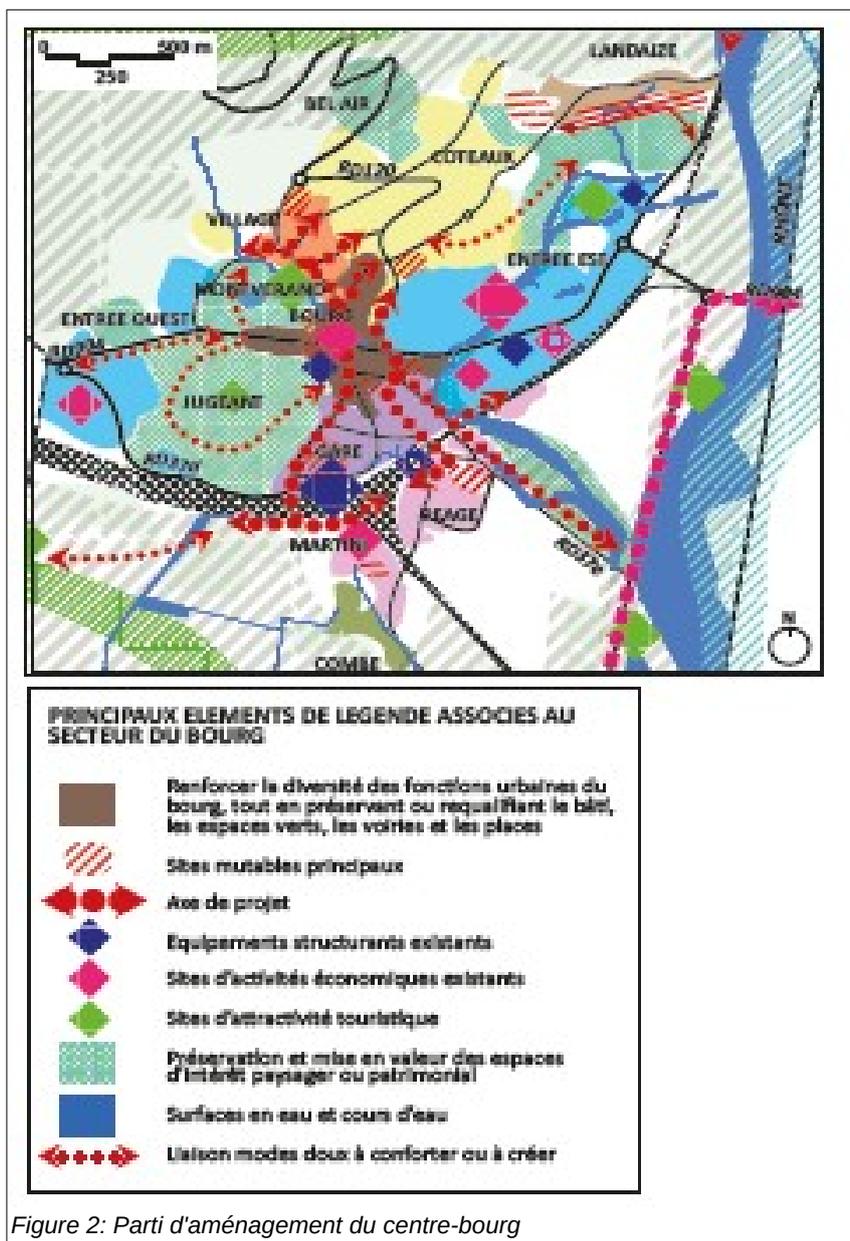


Figure 2: Parti d'aménagement du centre-bourg

Sur la base d'un objectif de construction de 350 logements d'ici 2030 en rapport avec la trajectoire définie par le Scot du Bugey (rythme de création de 30 logements par an environ⁴), le projet de PLU sur la période allant de 2020 à 2030, prévoit la consommation de 11 ha d'espaces naturels et agricole dont 7 ha en extension et la mise en place de sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles. En termes d'activités économiques et d'équipements publics, la consommation d'espaces naturels et agricoles est estimée à 3 ha.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont :

⁴ Le Scot dans son document d'orientation et d'objectifs, indique un objectif de taux de croissance annuel moyen de 2016 à 2036 de +1,7 %.

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques et le cadre paysager ;
- les ressources en eau en quantité et en qualité ;
- les risques naturels en particulier inondation et chutes de blocs ;
- les déplacements et les nuisances air-bruit.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation se compose des six pièces suivantes et trois annexes (« aléas chutes de blocs », « aléas inondation » et « diagnostic accessibilité ») : « 1.1 Etat initial de l'environnement », « 1.2 Diagnostic territorial », « 1.3 Rapport de justifications », « 1.4 Évaluation environnementale / incidences et mesures », « 1.5 Résumé non technique », « 1.6 Étude de densification ».

2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Cette partie est difficilement identifiable au sein du rapport de présentation, car elle est reléguée au sein d'une sous-partie 4.4.5 de la pièce 1.4 et sans relation avec la thématique devant être traitée dans la partie principale 4.4 intitulée « amélioration des déplacements ».

Le rapport de présentation fait principalement l'examen des dispositions générales du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot du Bugey (les 4 parties principales).

L'examen qui est fait des règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes est plus sommaire et ne fournit des traductions de compatibilité par le projet de PLU que sur le volet de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du projet de PLU avec la prise en compte de l'ensemble des règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, pouvant le concerner, notamment l'énergie, la consommation d'espaces, la préservation de la ressource en eau.

En outre, elle recommande de tenir compte dès à présent des orientations du SDAGE (2022/2027) approuvé en 2022.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le rapport de présentation traite des thématiques environnementales adaptées au territoire communal et présente à l'issue de chaque thématique au sein de la « pièce 1.1 État initial de l'environnement », une synthèse récapitulative précisant le « niveau d'enjeu ou de sensibilité » gradué à l'appui de quatre qualificatifs : « neutre », « faible », « sensible » et « fort ». Dans la « pièce 1.2 Diagnostic territorial », les synthèses se présentent sous forme de « conclusions » sans les assortir de la même grille à « niveau d'enjeu ou de sensibilité ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser le niveau d'enjeu des thématiques environnementales analysées dans la « pièce 1.2 Diagnostic territorial » (déplacements, paysage, consommation d'espaces naturels et agricoles).

Les cartographies à l'échelle communale sont claires et précises grâce en particulier à un choix de pictogrammes, de figurés et de couleurs adaptés à la traduction graphique de l'objet ou du phénomène.

Certaines analyses thématiques méritent cependant les approfondissements ou éclaircissements suivants :

- *la consommation d'espaces naturels et agricoles* : un recensement des autorisations d'urbanisme accordées ainsi qu'une comparaison des photographies aériennes entre 2011 et 2021 ont été conduits permettant d'estimer que 4,7 ha ont été consommés sur cette période ; l'absence de définition de l'enveloppe urbaine dans le cadre de cette analyse ne permet pas d'apprécier précisément ce qui relève de la densification et de l'extension urbaine ;
- *la gestion des eaux usées* : plusieurs travaux sont nécessaires sur le réseau d'assainissement sans qu'ils soient décrits précisément et que les origines des dysfonctionnements soient retracées, deux stations de traitement des eaux usées étant actuellement en place ;
- *la gestion de l'eau potable* : il est indiqué que seule la ressource du puits de Culoz est exploitée sans pour autant en décrire ses caractéristiques (débit en m³ par jour) ni la consommation effective globale de la commune. Le rendement du réseau de distribution est par ailleurs estimé à 75 % sans que les origines des pertes en eau soient précisées. Ces informations sont d'autant plus importantes que le dossier signale la forte vulnérabilité de ce captage au regard de sa situation au contact de l'urbanisation et des infrastructures existantes ;
- *les déplacements* : les infrastructures de transport routier traversant ou bordant la commune génèrent une circulation importante (routes RD 904 et RD 992⁵) : notamment « la traversée du bourg par les poids lourds est un problème auquel la commune cherche à remédier par la recherche d'itinéraires alternatifs et la prise de contact avec les activités émettrices de flux ». Cette situation devrait conduire à établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre générés par les déplacements au sein de la commune, ce d'autant qu'un enjeu fort est signalé sur la qualité de l'air (dépassement de la valeur cible de 120 µg par m³ pendant 25 jours sur le paramètre de l'ozone⁶).

L'Autorité environnementale recommande de préciser ou compléter le rapport de présentation afin de :

- **clarifier ce qui relève en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, de l'extension et de la densification au sein de l'enveloppe urbaine de 2011 à 2021 ;**
- **décrire les caractéristiques et les origines des dysfonctionnements constatés ainsi que leurs travaux en cours sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable ;**
- **établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre générés par les déplacements motorisés significatifs sur les grands axes de la commune.**

A l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan, le rapport de présentation fait un examen satisfaisant des sept sites d'OAP à partir d'une reconnaissance de terrain en passant en revue les habitats naturels en présence, leur potentialité, les aléas naturels.

⁵ Le dossier estime que le trafic sur ces voies est d'environ 11 000 à 12 800 véhicules par jour.

⁶ La valeur moyenne annuelle de référence est dépassée à hauteur de 30 jours sur l'année 2020. A ce sujet, il est utilement renvoyé à une publication récente du ministère de l'écologie de juillet 2022 sur l'importance de poursuivre les efforts de réduction en rejets de polluants dans l'atmosphère : « [Pollution à l'ozone: une situation encore préoccupante malgré des progrès](#) ».

Cependant, en dehors des sites d'OAP, d'autres secteurs sont également susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du nouveau plan révisé, en particulier les suivants :

- le site dédié à l'extension de la station d'épuration actuelle classé en zone UE et faisant l'objet d'un emplacement réservé (ER) n°24 d'une surface de 1,4 ha, n'a pas fait l'objet d'une analyse spécifique au dossier⁷ alors qu'il est situé au sein des zones humides du marais de Lavours ;
- la zone 2AU de Corléaz d'une superficie d'environ 1 ha pour partie concernée par un aléa fort chutes de blocs, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier » et en bordure immédiate de Znieff de type I « Pentes du Grand Colombier » ne fait pas l'objet d'un état initial de l'environnement au même titre que les secteurs d'OAP envisagés.

Il serait par ailleurs utile pour une bonne information du public, de rappeler notamment la nature des prescriptions qui s'appliquent au sein du site de l'OAP n°1 « Landaize » située à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage de Culoz ainsi que sa position au sein de la Znieff de type II « Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier ».

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement (notamment en procédant à une expertise de terrain pour délimitation de zone humide) des sites dédiés à l'extension de la station d'épuration en zone UE et à un projet d'habitat à Corléaz en zone 2AU, d'apporter les précisions en matière de contraintes hydrogéologiques et d'enjeux écologiques de la Znieff de type II « Ensemble formé par le plateau du Retord et la chaîne du Grand Colombier » du site de l'OAP n°1 « Landaize ».

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet de PLU est dimensionné sur la base d'un objectif de construction de 350 logements justifié par l'atteinte des besoins identifiés dans le [DOO du Scot du Bugey](#) qui assigne à la commune de Culoz la création de 605 logements, à partir d'un taux de croissance annuel moyen de 1,2 %, de 2016 à 2036. Cet objectif est très en décalage avec la réalité constatée actuellement (+0,3 % de croissance annuelle moyenne entre 2009 et 2019).

Les justifications en matière de dimensionnement du foncier mutable en densification et en extension peuvent se discuter au regard des objectifs de protection de l'environnement :

- un potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine est identifié à hauteur de 12,2 ha⁸. Aux motifs de la préservation des jardins, de la limitation de la densification des terrains bâtis pavillonnaires et de difficultés de mobilisation des « terrains libres », les deux tiers du foncier identifié sont considérés comme faisant l'objet d'une rétention, quatre hectares apparaissant in fine mobilisables. Ce choix semble en outre en décalage avec la situation actuelle du marché immobilier décrit comme « très détendu » au diagnostic territorial.

7 Il est seulement précisé qu'il s'agit d'une parcelle cultivée (en maïs 2019) « qui ne favorise pas le développement d'un habitat naturel de zones humides, ni l'expression d'un cortège floristique caractéristique ». Cette affirmation n'atteste pas pour autant d'une absence d'enjeu en la matière notamment en cas d'abandon de culture. Par ailleurs, les abords de la parcelle concernée sont boisés et de fait concernés par des zones humides probablement fonctionnelles.

8 5,2 ha en « terrains libres/renouvellement urbain », 2,2 ha en « jardins bâti ancien », 4,8 ha en « terrains bâtis densifiables ».

- le besoin de 7 ha de foncier en extension est dimensionné par une densité minimale de 20 logements par ha assignée par le Scot à la commune. Il doit être rappelé qu'il s'agit d'un seuil minimal et qu'en l'état, la mobilisation d'un tel foncier n'apparaît pas pleinement justifié au regard de l'environnement ;
- l'absence d'exposition de différents scénarios de croissance abstraction faite de la trajectoire définie par le Scot, ne permet pas d'évaluer la qualité des choix retenus au regard de l'environnement ;

L'Autorité recommande de :

- **justifier le dimensionnement du PLU au regard des dynamiques actuellement constatées (stagnation démographique depuis les dix dernières années recensées, marché immobilier détendu...) ;**
- **revoir l'examen des potentialités de construire au sein des espaces situés dans l'enveloppe urbaine et le besoin de foncier en extension sur la base de densités plus élevées compte tenu des incidences environnementales qu'il est susceptible de générer en l'état, à l'échelle du PLU.**

À l'échelle des secteurs de projets la démarche d'itération au regard de l'environnement apparaît correctement retranscrite. Les cartographies des secteurs d'OAP au regard des « espaces naturels à enjeux de Culoz », de « localisation des secteurs initialement analysés » ou les illustrations localisées de certains secteurs d'urbanisation abandonnés sont par exemple bienvenues. Toutefois, les choix de localisation de l'OAP n°1 « Landaize » situé au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Culoz et concerné par un aléa « faible » chute de blocs, et de l'ER n°24 au sein ou à proximité des zones humides de Lavours, ne sont pas explicitement confrontés au regard d'autres emplacements alternatifs potentiels. Il est seulement précisé que les « possibilités du bourg au-delà de [la voie ferrée] » limitent le développement (milieux naturels sensibles, zones d'aléas naturels...).

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement, des sites d'urbanisation retenus s'agissant de l'OAP n°1 « Landaize » et l'ER n°24.

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le rapport de présentation procède à une analyse des incidences environnementales du projet de PLU à l'échelle de la commune thématique par thématique en l'illustrant par des dispositions prises dans le règlement écrit, graphique ou OAP en particulier. Cette analyse n'est pas assortie de conclusions qui permettraient de qualifier le niveau d'incidence (neutre, négative ou positive par exemple) du projet de PLU dans tel ou tel domaine.

L'Autorité environnementale recommande de qualifier les incidences environnementales du projet de PLU.

À l'échelle des secteurs de projets, certains aménagements étudiés méritent d'être approfondis dans leur conception au regard des problématiques environnementales qu'ils peuvent poser :

- l'OAP n°1 « Landaize » va générer une pression supplémentaire sur le périmètre de captage de Culoz, déclaré vulnérable, et sa faisabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable ;
- l'absence d'état initial de l'environnement complet en ce qui concerne le projet d'extension de la station d'épuration situé au sein de l'ER 24 ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur les zones humides à ce stade ; c'est aussi le cas pour la zone 2AU à Corléaz ;
- les OAP n°3 « La Gare » et n°6 « Martini » ne sont pas examinées du point de vue des nuisances sonores qui pourraient être générées par la proximité de l'infrastructure ferroviaire et en conséquence n'envisagent pas de mesures de réduction à l'exposition au bruit ; la présence d'une ligne électrique haute tension est matérialisée au sein du schéma d'aménagement de l'OAP n°7 « Péage » mais ne fait pas l'objet de prise en compte dédiée (risque d'exposition des personnes sensibles aux ondes électromagnétiques à basses fréquences) ;
- les opérations de renaturation en lien avec l'OAP thématique « Au fil de l'eau » ne sont pas non plus analysées⁹, elles pourraient conduire le cas échéant à des interventions sur le profil des cours d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales des OAP n°1, n°3, n°7 du point de vue des problématiques sanitaires (ressources en eau, air, bruit, nuisances électromagnétiques...), de la conduire intégralement s'agissant des ER 17, 24, 25 et de la zone 2AU de Corléaz.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 se concentre exclusivement sur le constat d'absence de proximité géographique des secteurs urbanisés et urbanisables au projet de PLU.

Cette analyse devrait s'accompagner d'une présentation des objectifs de conservation des sites et des espèces et habitats ayant justifié leur désignation. Au vu des conclusions de cette analyse, le rapport de présentation devrait conduire à identifier si des incidences sont à prévoir sur les espèces ou habitats dont l'aire de répartition peut s'étendre au-delà des périmètres Natura 2000 stricto sensu.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 afin d'apporter la démonstration de l'absence de remise en cause de la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites concernés.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est majoritairement tourné vers l'application des objectifs assignés par le Scot au PLU communal en matière d'habitat. Il ne permet pas de suivre correctement les enjeux environnementaux du territoire communal à ce stade, à savoir tout particulièrement l'enjeu de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles, la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau potable, l'exposition aux risques naturels (inondation et chutes de blocs), aux nuisances air et bruit en lien avec le trafic généré par les infrastructures existantes.

⁹ En particulier, les ER 17 et 25 d'une surface cumulée d'environ 1,4 ha concernent la renaturation des abords de cours d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en élaborant des indicateurs pertinents permettant de suivre les différents enjeux environnementaux concernant le territoire afin d'identifier à un stade suffisamment précoce les impacts négatifs imprévus et d'envisager si nécessaire les mesures appropriées.

2.6. Résumé non technique du rapport de présentation

Le résumé non technique est lisible, bien identifié. Il s'appuie sur les points forts cartographiques produits dans le corps du rapport de présentation et reprend valablement les synthèses récapitulatives par thématique environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le projet de PLU apparaît fort ambitieux en envisageant la construction d'autant de logements en six ans (116) que sur les dix dernières années (2010-2021) durant lesquelles il a été créé 118 logements neufs alors que le foncier constructible au PLU en vigueur, notamment les surfaces inscrites en 1AU s'élevaient à 31,7 ha, lesquelles « dépassent les besoins de constructibilité à l'échelle des 20 années du SCOT ». Il est donc possible de considérer que ce n'est pas l'offre foncière qui guide totalement la dynamique de construction en logements.

Le dimensionnement du PLU étant fortement articulé avec les objectifs de construction en logements fixés par le Scot, il est important de conduire une réflexion approfondie sur les densités appliquées à chaque opération. La stratégie retenue par le projet de PLU est d'appliquer des densités plus élevées en foncier disponible situé au sein des enveloppes urbaines qu'au sein des extensions (du simple au double). L'outil d'OAP, permettant de fixer des densités minimales, devrait toutefois conduire à ne pas se contenter d'un simple respect des règles de densité inscrites au Scot du Bugey de façon à ne pas poursuivre la dynamique d'étalement urbain antérieurement décrite au rapport de présentation. Le nombre d'OAP en densification et en extension est équivalent (cinq contre quatre).

De plus, l'ensemble des objectifs en matière de gestion économe du foncier n'apparaît pas aisé à atteindre au regard de l'analyse conduite¹⁰ et du phasage qui invite à réaliser dès les six premières années du PLU, la construction d'autant de logements en extension qu'en densification (130 logements contre 116).

L'Autorité environnementale recommande de réduire le nombre de secteurs en extension en réévaluant les densités à la hausse de façon à maîtriser le phénomène d'étalement urbain déjà à l'œuvre sur la commune lors des précédentes décennies et limiter l'artificialisation des sols afin de s'inscrire dans la trajectoire exprimée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021¹¹.

¹⁰ « L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en périphérie du centre bourg est rendue nécessaire par le temps long propre aux opérations de densification et de renouvellement urbain, plus complexes. »

¹¹ Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En matière d'activités économiques, le foncier mobilisé de un hectare correspond au confortement de sites d'activités existants.

3.2. Espaces naturels, biodiversité, continuités écologiques et cadre paysager

Comme le rapport de présentation le retrace bien, le territoire communal comporte de nombreux espaces naturels à enjeux venant ceinturer l'urbanisation au nord avec le massif du Grand Colombier et ses pentes et au sud, les marais de Lavours. Au plan de zonage, les différents espaces protégés ou faisant l'objet d'un inventaire znieff ou zones humides ont bien été reportés. L'OAP thématique « Au fil de l'eau » permet d'adopter une vision globale des cours d'eau traversant les zones urbaines de la commune, en vue de leur protection spécifique (supprimer les obstacles à l'écoulement, améliorer l'entretien des berges, surveiller les rejets en polluants...).

Les dispositions écrites du règlement apparaissent permissives en ce qui concerne le principe de préservation des zones humides en ouvrant la possibilité de la compensation¹². Cette dérogation viendra notamment s'appliquer dans le cadre de la réalisation du projet d'extension de station d'épuration situé en zone UE.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions précises qui permettent d'identifier spatialement les zones humides au sein des périmètres urbanisables notamment à l'appui de schémas d'aménagement d'ensemble, et de les éviter en vue de la préservation de leur intégrité spatiale et fonctionnelle.

Du point de vue paysager, le rapport de présentation a bien intégré les réflexions spécifiques en la matière pour concevoir des aménagements intégrés au sein de différents espaces verts qui constituent des trames vertes linéaires. L'OAP n°5 dans le secteur du Parc consiste dans le réaménagement d'une place à proximité d'un parc ancien qui participe de la qualité patrimoniale du secteur et devra faire l'objet d'une analyse spécifique au titre de la compétence de l'architecte des bâtiments de France du fait de sa situation au sein du périmètre de protection du monument historique « Château de Montvéran ».

3.3. Ressources en eau

Eau potable

Le PADD mentionne la volonté de prendre en compte les périmètres de captage, « notamment celui de Culoz, en bordure du Rhône ».

Les règlements graphique et écrit reprennent à la fois les contours des périmètres de captage en eau potable existants et les prescriptions pouvant s'y appliquer notamment la production d'une étude hydrogéologique montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Comme évoqué au point 2.4, le projet d'habitat faisant l'objet de l'OAP n°1 « Landaize » prévoit 60 logements qui vont générer une pression supplémentaire sur la ressource déjà identifiée comme vulnérable à l'échelle du Sdage du bassin Rhône Méditerranée. Cette opération vient par ailleurs se cumuler avec celle projetée en zone 2AU à Corléaz.

Son article 191 demande, à l'échelle nationale, de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols entre 2022 et 2031 et d'atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » à horizon 2050.

12 Le projet de règlement écrit précise dans les articles 1.2 des zones que « conformément à la réglementation en vigueur, des travaux peuvent être admis sous réserve de mise en oeuvre de la démarche « Eviter- Réduire-Compenser » »

L'Autorité environnementale recommande de réétudier la possibilité d'urbaniser le secteur de « Landaize » compte tenu des contraintes qu'il va engendrer sur le périmètre de protection de captage en eau potable de Culoz .

Eaux usées

Le PADD précise que « le PLU est établi en cohérence avec les dispositions du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement. Les priorités de mise en séparatif des réseaux, de raccordement de Châtel et d'amélioration de la station d'épuration du bourg impliquent de favoriser le développement des secteurs équipés ».

Comme vu au point 2.2, aucun élément précis sur le système d'assainissement n'est fourni au rapport de présentation. Il n'est pas non plus produit de démonstration de la compatibilité du développement urbain projeté avec les capacités de traitement actuelles et à venir du système d'assainissement. Il apparaît clair que le développement soit subordonné aux travaux d'extension de la station d'épuration communale (dimensionnée à 6 056 équivalents-habitants) dont l'implantation est prévue au sud de la commune en zone UE. Ces travaux n'ont pas été planifiés durant la période d'exercice du présent projet de PLU. De ce fait, des travaux intermédiaires sont nécessaires dans le but d'absorber les nouveaux effluents générés par l'urbanisation projetée. En l'état, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'évaluer la qualité de la prise en compte de l'enjeu de gestion des eaux usées par le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de subordonner toute ouverture à l'urbanisation à un système de traitement des eaux usées fonctionnel et suffisamment dimensionné.

3.4. Risques naturels

La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) cartographiant les aléas inondation, mouvements de terrain et chutes de blocs rocheux.

Les risques inondation du Rhône et chutes de blocs au droit des falaises de la chaîne du Colombier sont matérialisés aux plans de zonage du PLU.

La réalisation de nouvelles extensions urbaines à proximité du front d'aléa chutes de blocs (OAP Landaize et zone 2AU de Corléaz) est susceptible de majorer le risque d'exposition des populations compte tenu des problématiques qui affectent désormais régulièrement les espaces de montagne en lien avec le réchauffement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de réduire l'exposition des populations aux risques naturels identifiés en requestionnant les secteurs à urbaniser à leur proximité.

3.5. Déplacements, risques sanitaires, pollutions et nuisances

Déplacements

Le projet de PLU comporte de nombreuses créations de liaisons en mode doux au sein des secteurs de projets (20 emplacements réservés à cet effet sur 34 au total) notamment faisant l'objet d'OAP. La création d'une nouvelle opération d'aménagement en proximité de gare ne peut qu'être favorable à l'intermodalité et à la réduction des déplacements motorisés.

Risques sanitaires, pollutions et nuisances

Les opérations situées à proximité des voies ferrées ou des axes d'infrastructures routières doivent faire l'objet de prescriptions renforcées permettant un encadrement spécifique des nuisances sonores et de la pollution de l'air.

S'agissant en particulier de l'OAP n°7 « Péage », la traversée d'une ligne haute tension au sein du site est une contrainte qui doit être traduite dans le cadre de son aménagement en vue de limiter le risque d'exposition des populations sensibles aux ondes électromagnétiques.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions écrites visant à réduire l'exposition des populations :

- **aux nuisances sonores et à la pollution de l'air générés par les flux de transport existants, au sein des sites d'aménagement futurs ;**
- **aux ondes électromagnétiques au sein de l'OAP n°7 « Péage ».**